COMMUNE DE LACANAU
Département de la Gironde

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2019
ARRÊT DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE n°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

NOTE DE SYNTHÈSE

- *PLU approuvé le 11 mai 2017*
- *PLU rendu exécutoire le 19 mai 2017*
- *Révision allégée n°1 du PLU prescrite le 27 juin 2018*

SOMMAIRE

1. L'objet de la révision allégée du PLU et son contexte réglementaire

1.1. L'objet de la révision allégée du PLU

1.2. Le contexte réglementaire de la révision allégée du PLU

2. L'évaluation environnementale

3. La procédure de révision allégée du PLU

3.1. Schéma de la procédure de révision allégée

3.2. Les étapes de la procédure de révision allégée du PLU

4. Les changements apportés au PLU en vigueur

4.1. La modification du règlement graphique

4.2. Les pièces du PLU modifiées

5. Annexes

5.1. Jugement n°1702756 rendu le 24 mai 2018 par le tribunal administratif de Bordeaux

5.2. Délibération n°DL27062018-01 du 27 juin 2018 du conseil municipal prescrivant la révision allégée n°1 du PLU

5.3. Avis portant sur l'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du PLU émis le 6 novembre 2018 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

5.4. Extraits du registre d'observations annexé au dossier mis à disposition du public

1. L'objet de la révision allégée et son contexte réglementaire

1.1. L'objet de la révision allégée

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lacanau a été approuvé le 11 mai 2017 et rendu exécutoire le 19 mai 2017.

Treize requêtes en annulation de la délibération du conseil municipal du 11 mai 2017 portant approbation du PLU ont été déposées devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les treize requêtes ont fait l'objet de treize jugements rendus par le tribunal administratif le 24 mai 2018.

Il ressort de ces jugements que le PLU de la commune a été validé par le juge administratif dans sa totalité, à l'exception d'un point spécifique qui ne remet pas en cause l'économie globale du document mais conduit à le faire évoluer.

1.1.1. Le classement de la parcelle cadastrée section CX n°57

En préalable, il convient de préciser que la parcelle cadastrée section CX n°57 portait avant remaniement cadastral les références cadastrales section D n°1032. Les plans de zonage du PLU ayant été établis antérieurement au remaniement cadastral portent les anciennes références cadastrales.

Par jugement n°1702756, le tribunal administratif a prononcé l'annulation partielle de la délibération du 11 mai 2017 « *en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée CX 57 en zone naturelle* » et a « *enjoint au Maire de la commune de Lacanau de convoquer le conseil municipal en inscrivant à l'ordre du jour une modification du plan local d'urbanisme relative au classement de la parcelle CX 57, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement* » (annexe n°5.1).

En exécution de ce jugement, le conseil municipal a prescrit la révision allégée du PLU par délibération en date du 27 juin 2018.

Le classement actuel au PLU de la parcelle cadastrée CX n°57 en zone N, zone naturelle protégée sera modifié.

1.2. Le contexte réglementaire de la procédure de révision allégée

La parcelle cadastrée section CX n°57 est classée au PLU en zone N, zone naturelle protégée.

L'article L.153-31-2° du code de l'urbanisme dispose que le PLU est révisé lorsque la commune décide de réduire un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Cependant, l'article L.153-34 prévoit une procédure de révision avec examen conjoint de l'Etat et de la commune et des personnes publiques associées, dite « révision allégée » lorsque la révision a uniquement pour objet notamment de réduire une zone naturelle sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD).

Par conséquent, la modification du classement de la parcelle cadastrée section CX n°57 nécessite :

- une révision du PLU car elle a pour effet de réduire une zone naturelle ;
- une révision en la forme allégée car elle ne porte pas atteinte aux orientations définies par le PADD.

2. L'évaluation environnementale

L'article L.104-2-1° du code de l'urbanisme dispose que doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.

Par ailleurs, en application des articles R.104-1 à R.104-16 du code de l'urbanisme, et notamment de l'article R.104-9, la révision des PLU dont le territoire comporte un site Natura 2000 doit systématiquement faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour mémoire, quatre sites Natura 2000 sont présents sur le territoire de la commune :

- trois sites d'intérêt communautaires (directive habitat) :
  - « Dunes du littoral girondin de la Pointe de Grave au Cap-Ferret »
  - « Zones humides l'arrière dune du littoral girondin »
  - « Boisements à chênes verts des dunes du littoral girondin »
- une zone de protection spéciale (directive oiseaux) : « Dunes boisées et dépressions humides ».

En application des dispositions ci-dessus mentionnées, le PLU de la commune a fait l'objet d'une évaluation environnementale figurant au rapport de présentation en pages 215 à 377.

Le chapitre 3 « Incidences des orientations du PLU sur l'environnement » (pages 301 à 374) traite notamment des incidences des mesures et des projets de développement (pages 312 à 367).

Le secteur « le Montagnol » dans lequel se situe la parcelle cadastrée section CX n°57 est évoqué en pages 329 à 336, reproduites et annexées à la présente note.

La parcelle concernée se trouve selon l'évaluation environnementale dans une zone à niveau d'enjeu moyen, fortement enclavée au sein d'infrastructures routières ne présentant pas d'enjeux écologiques importants.

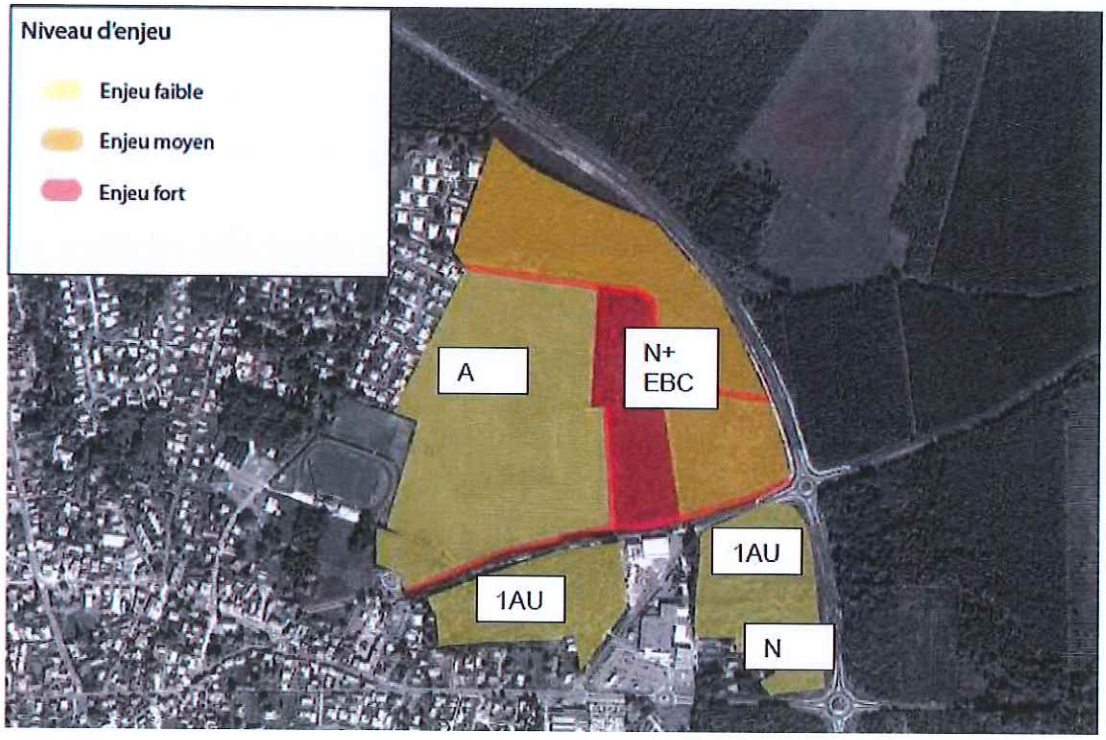

Le dernier alinéa de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme dispose que sauf dans le cas où elle ne prévoit que des changements mineurs, la révision notamment des PLU donne lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Dans le cas de la présente révision allégée du PLU, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine a été saisie le 8 août 2018 d'une demande d'avis sur la révision allégée n°1 du PLU.

3. La procédure de révision allégée

3.1. Schéma de la procédure de révision allégée

Délibération du conseil Municipal lançant la révision allégée du PLU, définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation

↓

Notification de la délibération de révision allégée au Préfet ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées mentionnés aux I et III de l'article L.121-4 du code de l'Urbanisme

↓

PHASE D'ETUDE
Réalisation du dossier de révision allégée en concertation avec les habitants et autres personnes concernées

Avis à demander à l'Autorité environnementale (=demande d'examen au cas par cas) pour savoir s'il y a besoin d'une évaluation environnementale ou pas (L.121-10/ R.121-14 et suivants) avec délai de deux mois

↓

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET en Conseil Municipal

Avis à demander à la Chambre d'Agriculture et au Centre national de la propriété forestière (art.R.123-17 du Code de l'Urbanisme) avec un délai de 2 mois maximum pour la réponse (sinon favorable)

↓

EXAMEN CONJOINT du projet en réunion
en présence des Personnes Publiques Associées

↓

ENQUETE PUBLIQUE

- Désignation d'un commissaire enquêteur par le Tribunal administratif
- Arrêté du maire fixant la date d'ouverture, la durée (1 mois minimum) et les modalités de l'enquête
- Publication d'un avis dans 2 journaux départementaux :
  - 1ère parution : au moins 15 jours avant le début de l'enquête
  - 2ème : parution : dans les 8 premiers jours de l'enquête
- Affichage au lieu habituel en mairie et sur les sites concernés par le projet
- Le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions à l'autorité compétente
- 15 jours pour vérification du rapport et des conclusions par le Tribunal Administratif

↓

ADAPTATIONS EVENTUELLES du projet pour tenir compte des avis des services de l'Etat et des PPA ainsi que de l'enquête publique (le cas échéant)

↓

APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE
par délibération du Conseil Municipal

- Délibération publiée dans un journal local et affichée en mairie pendant un mois
- Rendu exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité et du dépôt du dossier en Préfecture (SCOT approuvé)

3.2. Les étapes de la procédure de révision allégée du PLU

3.2.1. La prescription de la révision allégée

La révision allégée n°1 du PLU a été prescrite par délibération n°DL27062018-01 du 27 juin 2018 du conseil municipal (**annexe 5.2**).

Cette délibération a été notifiée au Préfet de la Gironde et aux personnes publiques associées le 9 juillet 2018.

3.2.2. L'évaluation environnementale

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, saisie le 8 août 2018 d'une demande d'avis sur la révision allégée n°1 du PLU, La MRAE a notifié le 6 novembre 2018 son avis portant sur l'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du PLU (**annexe n°5.3**).

L'avis de la MRAE est intégralement reproduit ci-après :
« Au regard du dossier fourni, de la suffisance des informations qui y sont contenues et de l'objet de la procédure, la MRAE ne formule pas d'observation quant à la qualité du rapport de présentation et à la prise en compte de l'environnement par le projet, en notant en particulier le maintien de l'espace boisé classé concernant la parcelle CX 57 ».

3.2.3. La phase de concertation

La prescription de la révision allégée n°1 du PLU a été portée à la connaissance de la population par voie d'affichage en Mairie et sur le site internet de la Ville, ainsi que par publication d'un avis dans le journal « Sud-Ouest », édition du 6 juillet 2018.

Le dossier relatif à la révision allégée comportant une notice explicative ainsi qu'un registre spécifique destiné à recueillir les observations a été mis à la disposition du public en Mairie pendant une durée d'un mois, du 19 novembre 2018 au 19 décembre 2018. Il a également été mis en ligne sur le site de la Ville.

Le public a été avisé de cette mise à disposition par voie d'affichage et sur le site internet de la Ville.

A l'issue de la période de mise à disposition du dossier, il a été constaté d'une part qu'aucune remarque n'avait été inscrite dans le registre (**annexe 5.4**), et d'autre part qu'aucune observation relative au projet de révision allégée n'avait été adressée au Maire par courrier ou courriel.

3.2.4. Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de révision allégée

A l'issue de la période de mise à disposition du public du dossier, le conseil municipal est appelé à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de révision allégée lors de sa séance du 31 janvier 2019.

3.2.5. L'examen conjoint du projet de révision allégée

La délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée sera transmise au Préfet de la Gironde et aux personnes publiques associées un mois au moins avant la date de la réunion au cours de laquelle il sera procédé à l'examen conjoint du projet par les services de l'Etat, les personnes publiques associées et les représentants de la collectivité.

Cette réunion est diligentée à l'initiative du Maire.

3.2.6. L'enquête publique

Après l'examen conjoint du projet de révision allégée, se tiendra l'enquête publique d'une durée non inférieure à 30 jours et non supérieure à deux mois. Elle sera conduite par un commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le commissaire enquêteur doit transmettre son rapport et ses conclusions dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

3.2.7. La phase d'adaptations éventuelles du projet de révision allégée

Le projet de révision allégée sera le cas échéant adapté pour tenir compte des avis émis lors de la réunion d'examen conjoint par le Préfet et les personnes publiques associées, des observations formulées par le public au cours de l'enquête publique et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

3.2.8. L'approbation de la révision allégée

La révision allégée n°1 du PLU sera approuvée par délibération du conseil municipal.

Elle sera exécutoire à compter de la dernière des formalités réglementaires de publicité.

4. Les changements apportés au PLU en vigueur

4.1. La modification du règlement graphique

La parcelle cadastrée section CX n°57 est actuellement classée au PLU en vigueur en zone N.

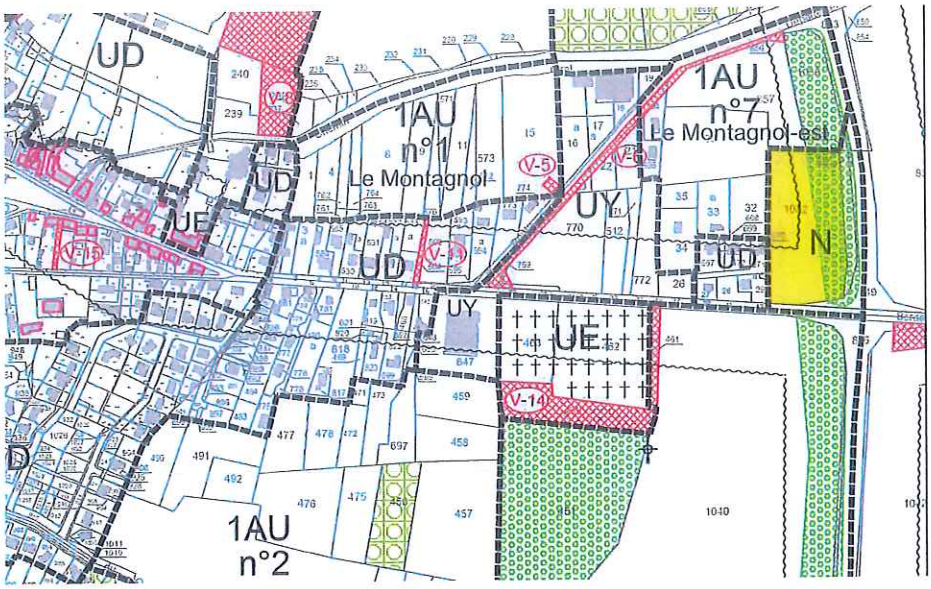

La parcelle cadastrée section CX n°57 sera classée en zone UD, intégrant la zone UD limitrophe à l'ouest

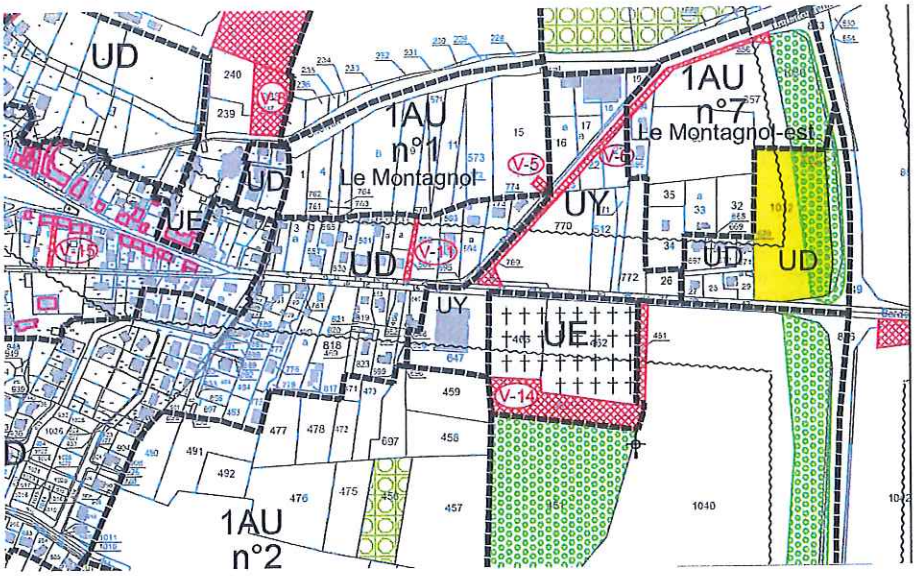

4.2. Les pièces du PLU modifiées

Classement en zone UD de la parcelle cadastrée section CX n°57

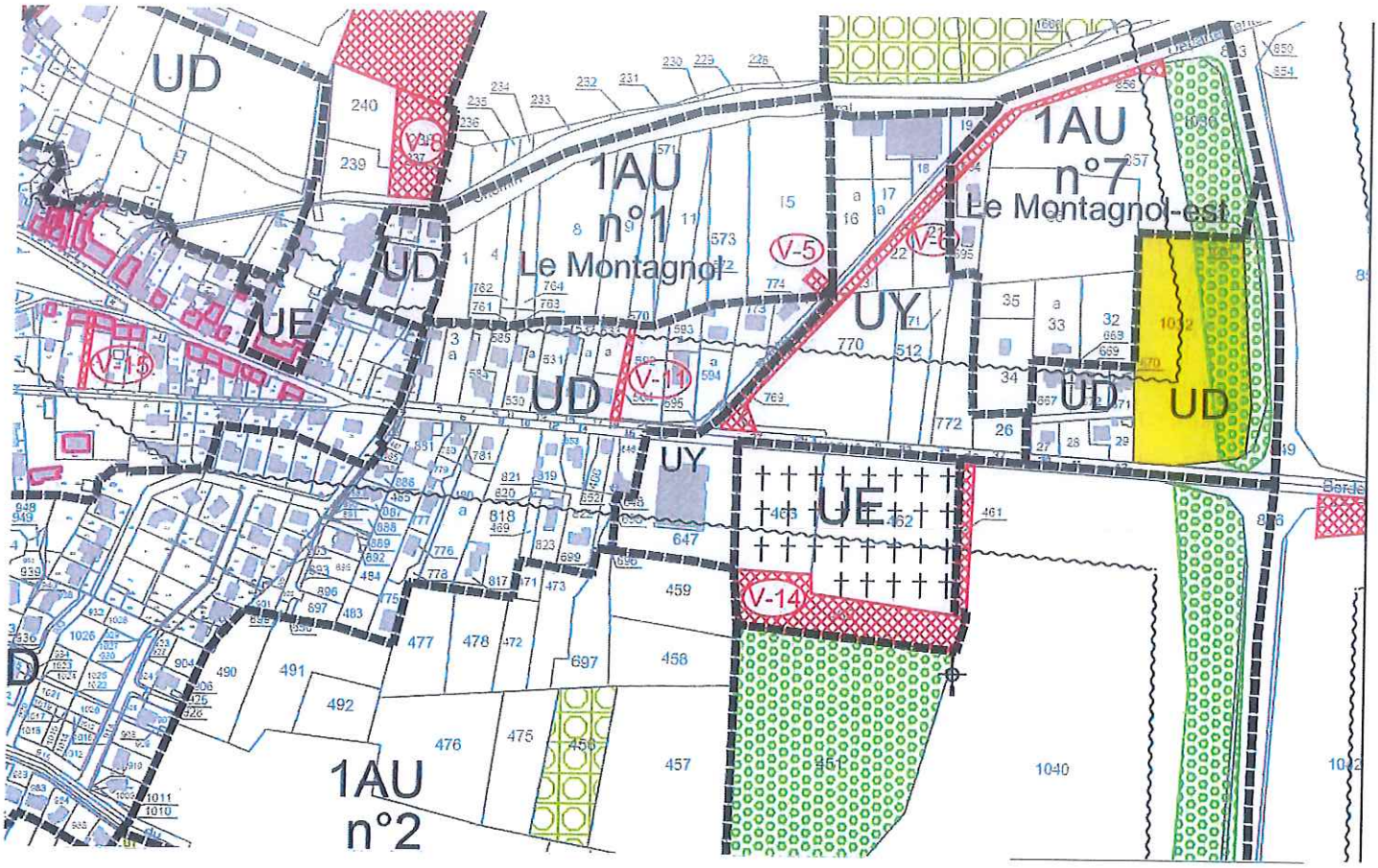

Seront modifiés les plans de zonage suivants :

- n° 4-A2 Plan est – échelle 1/125000ème
- n°4 – B Les bourgs – échelle 1/7500ème
- n°4 – C1 Lacanau-Ville – échelle 1/5000ème

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX

cs

N° 1702756

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Viviane CALFOUR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Roussel
Rapporteur

Le tribunal administratif de Bordeaux

M. Vaquero
Rapporteur public

2ème chambre

Audience du 3 mai 2018
Lecture du 24 mai 2018

68-01-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 juillet 2017, Mme Viviane Calfour, représentée par Me Ferrer, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 11 mai 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Lacanau a approuvé son plan local d'urbanisme ;

2°) d'enjoindre au maire de réunir le conseil municipal pour approuver le classement de la parcelle cadastrée CX 57 en zone 1AU, dans le délai d'un mois à compter du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Lacanau une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par un mémoire, enregistré le 15 février 2018, la commune de Lacanau, représentée par la SELAS Cazamajour & urbanlaw, conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, et à ce que soit mise à la charge de la requérante une somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par ordonnance du 16 février 2018, la date au-delà de laquelle aucun moyen nouveau ne pourra être invoqué en application de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative a été fixée au 16 mars 2018 à 12h.

Par courrier du 16 février 2018, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, que, d'une part, il était envisagé d'inscrire ce dossier à une audience qui pourrait avoir lieu début mai 2018 et, d'autre part, que l'instruction était susceptible d'être close à compter du 28 mars 2018 par l'émission d'une ordonnance ou d'un avis d'audience.

Un mémoire, enregistré le 12 mars 2018, présenté pour Mme Calfour, qui confirme ses précédentes écritures, n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Roussel, premier conseiller,
- les conclusions de M. Vaquero, rapporteur public,
- et les observations de Me Ferrer pour Mme Calfour et de Me Cazamajour pour la commune de Lacanau.

1. Considérant que, par délibération du 10 octobre 2003, le conseil municipal de la commune de Lacanau a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme ; que, par délibération du 13 octobre 2016, il a arrêté le projet de plan ; que Mme Calfour demande l'annulation de la délibération du 11 mai 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Lacanau a approuvé son plan local d'urbanisme en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée CX57/D1032 en zone N ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, si la parcelle cadastrée CX57/D1032 est boisée, elle est située en entrée de ville, et appartient à un ensemble de parcelles délimité par, au sud, la route départementale 6, à l'est la voie de contournement du bourg de Lacanau ville, et à l'ouest et au nord par la route de Brach ; que, dans l'ensemble ainsi défini, le plan en litige délimite une zone UY correspondant à l'emprise d'un centre commercial existant, une zone UD correspondant à des pavillons existants, une zone 1AU de 4,9 hectares à laquelle s'applique l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°7 Montagnol-est, et une zone N composée presqu'exclusivement de la parcelle de la requérante, d'environ 1,7 hectares ; qu'il ressort encore des pièces du dossier que la parcelle litigieuse fait face, de l'autre côté de la route départementale 6, à la zone 1AU correspondant à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°8 Garriga-est ; que si la parcelle de Mme Calfour est située à proximité d'un vaste ensemble naturel et forestier, elle en est séparée par la voie de

contournement du bourg de Lacanau ville ; que, dans ces conditions, alors même que le projet d'aménagement et de développement durables fixe un objectif de maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles, en classant la parcelle de Mme Calfour en zone naturelle, les auteurs du plan en litige ont commis une erreur manifeste d'appréciation ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme Calfour est fondée à demander l'annulation de la délibération attaquée en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée CX57/D1032 en zone naturelle ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Considérant que, eu égard aux motifs qui le fondent, l'exécution du présent jugement implique qu'il soit enjoint au maire de la commune de Lacanau de convoquer le conseil municipal en inscrivant à l'ordre du jour une modification du plan local d'urbanisme relative au classement de la parcelle de Mme Calfour conforme aux motifs exposés au point 2, dans le délai de deux mois à compter du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme :

5. Considérant que, eu égard à l'injonction prononcée au point précédent, et compte tenu de la teneur de l'annulation partielle, il n'y a pas lieu de faire application en l'espèce des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme Calfour, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la commune de Lacanau au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en outre, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la commune de Lacanau la somme demandée par Mme Calfour en application de ces mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération du conseil municipal de Lacanau du 11 mai 2017 est annulée en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée CX 57/D1032 en zone naturelle.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune de Lacanau de convoquer le conseil municipal en inscrivant à l'ordre du jour une modification du plan local d'urbanisme relative au classement de la parcelle CX57/D1032, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Viviane Calfour et à la commune de Lacanau.

Délibéré après l'audience publique du 3 mai 2018 à laquelle siégeaient :

Mme Balzamo, président,
M. Naud, premier conseiller,
M. Roussel, premier conseiller.

Lu en audience publique le 24 mai 2018.

Le rapporteur, Le président,

R. ROUSSEL E. BALZAMO

La greffière,

C. SCHIANO

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
la greffière,

COMMUNE de LACANAU
Département de la GIRONDE
Arrondissement de LESPARRE-MEDOC
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Date d'envoi de la convocation : 21 juin 2018

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le 27 du mois de juin à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 20 M. le Maire, M. Michel BAUER, Mme Sylvie LAVERGNE, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, M. Hervé CAZENAVE, Mme Pascale MARZAT, M. Cyrille RENELEAU, Adjoints.

M. Alain BERTRAND, Mme Bénédicte LABBE, Mme Catherine DUBOURG, Mme Anne ESCOLA, Mme Corinne FRITSCH, M. Jérémy BOISSON, M. Joris MONSEIGNE, Mme Brigitte BILLA, M. Denis LAGOFUN, Mme Lydia LESCOMBE, M. Cyril CAMU et M. Jean-Yves MAS , Conseillers municipaux.

Absents et représentés : 4 M. Alexandre DANJEAN qui a donné procuration à Mme Alexia BACQUEY

M. Thiphaine RAGUENEL qui a donné procuration à M. Jean-Yves MAS

M. Adrien DEBEVER qui a donné procuration à M. Laurent PEYRONDET

M. Patrick MORISSET qui a donné procuration à Mme Corinne FRITSCH

Absents : 3 Mme Amandine VIGNERON

M. Steve LOZANO

M. Olivier BACCIALONE

Mme Corinne FRITSCH est élue secrétaire de séance.

N° DL27062018-01 : Evolution du plan local d'urbanisme suite à décisions juridictionnelles

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 mai 2017. Treize requêtes en annulation de la délibération du conseil municipal du 11 mai 2017 portant approbation du PLU ont été déposées devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les treize requêtes ont fait l'objet de treize jugements rendus par le tribunal administratif le 24 mai 2018, notifiés à la commune les 24 et 25 mai 2018.

Il ressort de ces jugements que le PLU de la commune a été validé par le juge administratif dans sa totalité, à l'exception de deux points spécifiques. Ces deux réserves doivent conduire la commune à faire évoluer sur ces deux points précis le document.

Un document validé par le juge administratif à l'exception de deux points spécifiques

Suivant les conclusions du rapporteur public, le tribunal administratif a rejeté la quasi-totalité des moyens invoqués parties adverses et ce, en dépit d'un nombre très importants de requérants et de moyens soulevés. Ce jugement confirme donc à la fois la qualité du document, en particulier du rapport de présentation dans sa prise en compte des enjeux environnementaux et sociétaux, sa cohérence avec les documents supérieurs et notamment le schéma de cohérence territoriale (SCoT) mais aussi l'économie globale du projet urbain porté par le PLU. En effet, il convient de relever que le juge n'a notamment pas retenu les arguments en défaveur des projections démographiques retenues dans le PLU et leur cohérence avec les projets de développement inscrits dans le document.

Dans ses différents jugements, le tribunal administratif a donc validé la légalité du PLU à l'exception de deux points très spécifiques qui ne remettent pas en cause l'économie globale du document :

- Ainsi, par jugement n°1702756, le tribunal administratif a prononcé l'annulation partielle de la délibération du 11 mai 2017 « *en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée CX 57 en zone naturelle* » et a « *enjoint au Maire de la commune de Lacanau de convoquer le conseil municipal en inscrivant à l'ordre du jour une modification du plan local d'urbanisme relative au classement de la parcelle CX 57, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement* ».
- Par jugements n°1702881 et n°1704353, le tribunal administratif a prononcé l'annulation partielle de la délibération du 11 mai 2017 « *en tant que les articles 12 du règlement des zones UC et UD du plan local d'urbanisme fixent des règles de stationnement spécifiques aux restaurants, différentes de celles applicables aux commerces* ».

Par conséquent, au regard de ces jugements, le PLU reste pleinement exécutoire mais doit évoluer pour répondre aux jugements du tribunal administratif.

Une actualisation des articles 12 du règlement des zones UC et UD du PLU

Les articles 12 du règlement des zones UC et UD du PLU, intitulés « obligations imposées en matière de stationnement » prévoient au paragraphe consacré aux établissements commerciaux une disposition spécifique aux restaurants, en imposant une place de stationnement pour 25 m² de surface de plancher.

En exécution des jugements n°1702881 et 1704353 du tribunal administratif, cette disposition sera supprimée.

Les articles 12 du règlement des zones UC et UD seront actualisés en conséquence.

Une modification du document engagée par la voie d'une procédure de révision allégée quant au classement de la parcelle cadastrée section CX n°57

L'article L.153-7 du code de l'urbanisme dispose qu'en cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un PLU, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. L'évolution du PLU imposée par le jugement

n°1702756 du tribunal administratif a pour effet de réduire une zone naturelle, réduction circonscrite à la parcelle cadastrée section CX n°57, mais imposant la révision du PLU en vertu des articles L.153-31 à L.153-35 du code de l'urbanisme.

En effet, l'article L.153-31-2° dispose que le PLU est révisé lorsque la commune décide de réduire un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière. Toutefois, l'article L.153-34 prévoit une procédure de révision avec examen conjoint de l'Etat et de la commune et des personnes publiques associées, dite « révision allégée » lorsque la révision a uniquement pour objet notamment de réduire une zone naturelle sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables. Par conséquent, en exécution du jugement n°1702756 du tribunal administratif et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme, la commune souhaite engager une procédure de révision dite allégée.

Selon l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la révision du PLU fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Pour satisfaire à cette obligation, la commune informera le public de l'engagement de la procédure de révision par voie d'affichage et sur le site internet de la ville. Le public sera régulièrement informé de l'avancée de la procédure sur le site internet de la ville. Enfin, un dossier comprenant un registre d'observation sera mis à disposition en mairie afin de permettre à la population, aux associations locales et aux autres personnes concernées de s'exprimer sur l'évolution envisagée.

Au terme de cette phase, un bilan de la concertation sera tiré et le projet de révision sera arrêté pour être soumis à l'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Le projet de révision et le procès-verbal de réunion d'examen conjoint seront ensuite soumis à enquête publique.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants et R.153-1 et suivants et plus particulièrement les articles L.153-34 et R.153-12,

VU l'avis de la commission urbanisme, développement durable et développement économique rendu lors de sa réunion du 13 juin 2018,

CONSIDERANT que le tribunal administratif a prononcé l'annulation partielle de la délibération du 11 mai 2017 « *en tant que les articles 12 du règlement des zones UC et UD du plan local d'urbanisme fixent des règles de stationnement spécifiques aux restaurants, différentes de celles applicables aux commerces* »,

CONSIDERANT que le tribunal administratif a prononcé l'annulation partielle de la délibération du 11 mai 2017 « *en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée CX 57 en zone naturelle* » et a « *enjoint au Maire de la commune de Lacanau de convoquer le conseil municipal en inscrivant à l'ordre du jour une modification du plan local d'urbanisme relative au classement de la parcelle CX 57, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement* »,

CONSIDERANT que l'évolution du PLU imposée par le jugement n°1702756 du tribunal administratif a pour effet de réduire une zone naturelle circonscrite à la parcelle cadastrée section CX n°57 nécessitant la mise en place d'une procédure de révision allégée au sens du code de l'urbanisme,

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1

ACTUALISE les articles 12 du règlement des zones UC et UD du PLU en procédant à la suppression de la disposition spécifique aux restaurants, imposant une place de stationnement pour 25 m² de surface de plancher de salle de restaurant.

ARTICLE 2

DECIDE de prescrire la révision dite allégée du PLU

ARTICLE 3

FIXER l'objectif poursuivi suivant : classement de la parcelle cadastrée section CX n°57 en zone UD du PLU

ARTICLE 4

DECIDE de fixer les modalités de concertations suivantes, qui seront organisées pendant toute la procédure jusqu'à l'arrêt du projet de PLU révisé :

- information de la prescription de la procédure par voie d'affichage et sur le site internet de la ville ;
- information régulière de l'avancée de la procédure sur le site internet de la ville ;
- mise à disposition en mairie d'un dossier comprenant un registre d'observations afin de recueillir l'avis de la population, des associations locales et des autres personnes concernées.

ARTICLE 5

PRECISE que :

- la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ;
- la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois minimum ;
- mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune ;
- la présente délibération sera exécutoire et produira ses effets juridiques à la date d'accomplissement de la dernière de ces formalités.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

MAIRIE DE LACANAU
Télétransmis le :
02 JUIL. 2018
N° 033 213 302 144 2018
0202-027062018-1-DE

Le Maire
Laurent PEYRONDET

MAIRIE DE LACANAU (Gironde)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le : 02 JUIL. 2018

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le : 02 JUIL. 2018

MAIRIE DE LACANAU
REÇU LE
- 7 NOV. 2018
N° 13156

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lacanau (Gironde)

n°MRAe 2018ANA163

Dossier PP-2018-7053

Porteur du plan : commune de Lacanau
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 08 août 2018
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 6 novembre 2018

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 6 novembre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Lacanau a pour objectif de prendre en compte l'injonction qui lui a été faite par jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 24 mai 2018, enregistré sous le n° 1702756.

Ce jugement a entraîné l'annulation partielle de la décision d'approbation[1] du PLU « en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée CX57 en zone naturelle » et « enjoint au Maire de la commune de Lacanau de convoquer le conseil municipal en inscrivant à l'ordre du jour une modification du plan local d'urbanisme relative au classement de la parcelle CX57 ».

Pour répondre à cette demande, la commune a engagé une procédure de révision allégée n°1 afin d'intégrer la parcelle litigieuse au sein de la zone urbaine UD, tout en maintenant les espaces boisés classés existants au regard des enjeux liés au cadre de vie et à l'environnement.

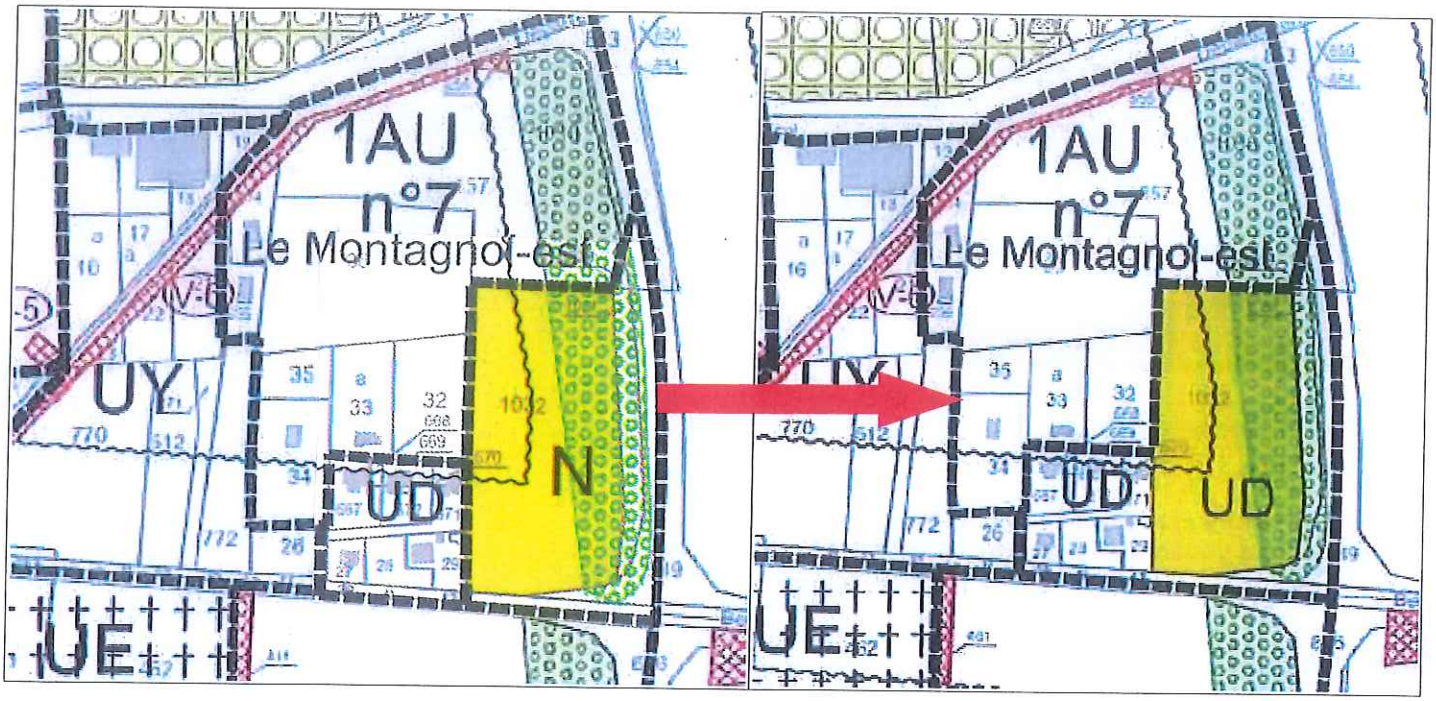

Extrait du zonage graphique avant (à gauche) et après (à droite) la révision allégée n°1

Au regard du dossier fourni, de la suffisance des informations qui y sont contenues et de l'objet de la procédure, la Mission Régionale d'Autorité environnementale ne formule pas d'observation quant à la qualité du rapport de présentation et à la prise en compte de l'environnement par le projet, en notant en particulier le maintien de l'espace boisé classé concernant la parcelle CX57.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégataire

Signé

Hugues AYPHASSORHO

1 Prise par délibération du conseil municipal de Lacanau le 11 mai 2017.

VILLE DE LACANAU

COMMUNE DE LACANAU
Département de la Gironde

PLAN LOCAL D'URBANISME
RÉVISION ALLÉGÉE n°1

DOSSIER DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC
du lundi 19 novembre 2018 au mercredi 19 décembre 2018
REGISTRE D'OBSERVATIONS

- *PLU approuvé le 11 mai 2017*
- *PLU rendu exécutoire le 19 mai 2017*
- *Révision allégée n°1 du PLU prescrite le 27 juin 2018*

96
PAGES GRANDS CARREAUX 70g

NF ENVIRONNEMENT

Cahiers-NF 391

Cette marque NF Environnement conjugue qualité et environnement : aptitude à l'usage, limitation des impacts environnementaux liés à l'impression et à la fabrication du papier et du produit.
AFAQ AFNOR Certification,
11, rue Francis de Pressensé, 93571 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX - FRANCE - www.marque-nf.com

PAPIER VELIN SURFIN 70g
96 PAGES 21x29,7cm
REF.106 - SEYES GRANDS CARREAUX

3 020120 001067

MADE IN FRANCE

HAMELIN